

introduite par Monsieur **AMEMASSO Koffi** Représentant au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « **UNIVERS SANTE AFRIQUE - ASIE** » (U. S. A. A.) dont le siège social est fixé à Abidjan en Côte d'Ivoire, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère auprès du Président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2012

Gilbert BAWARA

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

**ARRETE N°003/MME/CAB/SG/DGMG/2012 DU 06/02/2012
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION
(GNEISS) A L'ENTREPRISE ADEOTI SARL,
SUCCURSALE DU TOGO A ADIDOKPO-KPESSOUKPE
PREFECTURE DE ZIO**

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 /PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement de la République togolaise, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2011 de l'entreprise ADEOTI Sarl, succursale du Togo sollicitant un permis d'exploitation de matériaux de construction pour le gisement de gneiss à Adidokpo-Kpessouké, préfecture de Zio ;

Vu l'arrêté N° 003/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CEE du 11 janvier 2012 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'installation d'une carrière de graviers concassés à Adidokpo-Kpessouké, préfecture de Zio ;

Vu le récépissé n° 0118625 en date du 08/02/12 du versement des droits fixes et des redevances superficiaires,

ARRETE :

Article premier : Un permis d'exploitation de matériaux de construction est accordé à l'entreprise **ADEOTI Sarl**, succursale du Togo pour le gisement de gneiss à Adidokpo-Kpessouké dans la préfecture de Zio.

Art. 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 15' 42,8904"	6° 35' 38,371"	0,17km ²
B	1° 15' 46,9116"	6° 35' 54,23"	
C	1° 16' 0,4152"	6° 35' 58,524"	
D	1° 15' 56,4012"	6° 35' 49,7970"	
E	1° 15' 50,7564"	6° 35' 37,0170"	

Art. 3 : Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

AT-AKA, AT-AKB, AT-AKC, AT-AKD; AT-AKE

La signification des inscriptions AT-AKA, AT-AKB, AT-AKC, AT-AKD, AT-AKE est la suivante : AT : ADEOTI, Succursale du TOGO ; AK : ADIDOKPO-KPESSOUKPE ; (A, B, C, D et E) sommets du périmètre.

Art. 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (**250.000**) francs CFA payables avant l'instruction du dossier :

Les droits fixes s'élèvent à trois cent mille (**300.000**) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à cent mille (**100.000**) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (**100**) francs CF le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la Rég des recettes de la DGMG.

Art. 5 : Le permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours. Au moment des renouvellements, l'entreprise ADEOTI Sarl est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Art. 6 : L'entreprise ADEOTI Sarl devra respecter les prescriptions de l'arrêté N° 003/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CEE du 11 janvier 2012 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Art. 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 8 : L'entreprise ADEOTI Sarl est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au Directeur général des mines et de la géologie.

Art. 9 : L'entreprise ADEOTI Sarl est tenue de participer au développement local et régional. La participation consiste en une contribution financière, annuelle minimale de **dix (10) millions** de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité d'ADIDOKPO et ses environs. Le montant de cette contribution minimale sera augmenté annuellement d'**un (01,) million** de francs CFA jusqu'à ce que ladite contribution minimale annuelle atteigne un plafond de **quinze (15) millions** de francs CFA. Ce fonds est géré par un comité tripartite, représentant la DGMG, ADEOTI et les populations locales.

Art. 10 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Art. 11 : Le ministère se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Art. 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 13 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 06 février 2012

Dammipi NOUPOKOU

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

ARRETE N° 011/2012/MEAHV/CAB DU 26/12/2012 PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE,

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation de départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012 - 006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels, Vu le décret n° 2012 - 051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012 - 056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2012 - 060/PR du 24 août 2012 ;

Vu l'accord du Premier ministre en date du 19 novembre 2012,

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe l'organisation des services du ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2012 - 006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels.

Art. 2 : Le ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise comprend :

- le cabinet ;
- les services rattachés au ministre ;
- l'administration centrale ;
- les services extérieurs ;
- les institutions et organismes rattachés.

CHAPITRE II : LE CABINET

Art. 3 : Le cabinet du ministre est constitué :

- du directeur de cabinet ;
- du conseiller technique ;
- du chargé de mission ;
- de l'attaché de presse ou conseiller en communication ;
- de l'attaché de cabinet ;